



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 22 mai 2015

Service risques
Pôle risques technologiques
Activité risques accidentels industriels

Exploitant : Société SAIPOL

Commune : Lezoux

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Présentation en CODERST

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement :
installation d'une nouvelle chaudière,
directive IED,
modification de la nomenclature des ICPE concernant les tours aéroréfrigérantes.

références : courriers de l'exploitant du

- (1) 7 mai 2010, notifiant la modification de ses installations de combustion,
- (2) 24 janvier 2013, demandant le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 3642 et du 23 septembre 2013 déclarant son statut IED,
- (3) 13 mai 2014, déclarant son antériorité pour la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. OBJET DU RAPPORT

Le projet d'arrêté complémentaire, annexé au présent rapport :

- impose les dispositions applicables à la chaudière biomasse mise en service en 2010,
- fixe les dispositions applicables au site SAIPOL au regard de la directive IED,
- prend en compte la modification de la nomenclature de décembre 2013 concernant le classement administratif des tours aéroréfrigérantes.

2. Chaudière biomasse

Par courrier du 7 juin 2010, la préfecture a donné acte au dossier d'information de la société SAIPOL, du 7 mai 2010, relatif à son changement de chaudière biomasse (coques de graines de tournesol).

Il convient de transcrire par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du CODERST, les dispositions rendues automatiquement applicables en raison des évolutions réglementaires.

Le dossier de modification de 2010 concerne le remplacement de la chaudière biomasse existante, d'une puissance de 4,2 MW par une nouvelle chaudière biomasse de 7 MW.

Cette augmentation de puissance permet de ne plus utiliser la chaudière au gaz existante, de 5,4 MW, qu'en secours.

Globalement la puissance comptabilisée est réduite et passe donc de 9,6 à 7 MW. A la date de juin 2010, le site reste soumis au régime déclaratif des ICPE (entre 2 et 20 MW).

Par décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées, la règle de classement des chaudières biomasse prend en compte de façon distincte les "déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire". Il en découle que la chaudière biomasse de 7 MW relève depuis du régime de l'enregistrement (rubrique 2910-B).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui figure en pièce jointe, prend en compte cette évolution de classement des installations de combustion et impose le respect de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.

3. DIRECTIVE IED

La directive IED vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations en question, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD). Sa transcription en droit français est désormais achevée. En particulier, au niveau de la nomenclature ICPE, le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit pour les installations concernées, des rubriques 3000 reprenant le libellé de celles mentionnées à l'annexe I de la directive IED.

La société SAIPOL n'était pas visée par la précédente directive, dite IPPC¹. De par ses activités, elle est visée aujourd'hui par la directive IED. Il convient de compléter le tableau de classement des activités du site par la rubrique 3000 suivante :

3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, uniquement de matières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (l'installation fonctionnant plus de 90 jours consécutifs en un an).
--------	---

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3642, pour le traitement et la transformation de matières végétales.

Les meilleures techniques disponibles sont référencées dans des documents édités par la Commission européenne (appelés "conclusions sur les MTD") et qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité. Les conclusions sur les MTD applicables à la production d'huile à partir de graines oléagineuses sont intégrées dans celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

En application des textes pris pour la transposition de la directive IED, l'exploitant sera tenu de transmettre au préfet, dans le délai d'un an à compter de la publication par la Commission européenne des conclusions sur les MTD du secteur des industries agro-alimentaires et laitières, un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation du site pourra être revu pour imposer l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles dans un délai maximal de 4 ans.

Dans le cas particulier de ce site, bien que non soumis alors à la directive IPPC, son arrêté préfectoral d'autorisation de décembre 2004 impose la production d'un bilan de fonctionnement au 1^{er} mai 2014.

Notre service, au regard des inspections régulièrement réalisées tous les 3 ans qui montrent une gestion très satisfaisante du site, considère que l'actualisation du bilan de fonctionnement de cet établissement ne représente pas un enjeu majeur. Nous proposons donc, de ne pas maintenir l'échéance de 2014 pour la production du bilan de fonctionnement prescrit par l'arrêté préfectoral, mais d'imposer à l'exploitant la production de son dossier de réexamen sur une base plus pertinente qui correspondra à la publication des conclusions du BREF applicable à son site. Selon les éléments actuellement à notre disposition, cette publication devrait intervenir en 2016 ce qui conduira l'exploitant à produire son dossier en 2017.

4. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE, tours aéroréfrigérantes (TAR)

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Avant le 14 décembre 2013, la rubrique relative aux tours aéroréfrigérantes n° 2921 était la suivante :

	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p><i>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i></p>	A D D	3 - -

La rubrique relative aux tours aéroréfrigérantes n° 2921 est maintenant la suivante :

2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	E DC
------	--	---------

Au préalable à cette modification de la nomenclature, le site était autorisé pour l'exploitation, relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2921-1a, pour une puissance cumulée de 9 523 kW.

Dans son courrier du 13 mai 2014, la société SAIPOL porte à la connaissance de Monsieur le Préfet la situation de son site : le site relève (suite à modification de la nomenclature) du régime de l'enregistrement et la puissance thermique évacuée maximale reste inchangée.

Au titre de la modification de la nomenclature, la société SAIPOL bénéficie de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui figure en pièce jointe :

- acte de ce nouveau classement qui relève de l'enregistrement,
- impose à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant les évolutions réglementaires issues :

- de la mise en œuvre de la directive IED et du suivi de l'évolution des MTD qui s'y rattachent,
- de la modification de la nomenclature des tours aéroréfrigérantes,

l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Celui-ci impose à la société SAIPOL pour son site de Lezoux :

- la transmission au préfet du dossier de réexamen vis à vis des MTD industries agro-alimentaires et laitières et du rapport de base,
- le respect des arrêtés ministériels relatifs au régime de l'enregistrement des installations de combustion et des tours aéroréfrigérantes.

Cet arrêté complémentaire actualise aussi le tableau de classement des installations classées du site.

Rédigé le 22 mai 2015 par L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées Signé	Vérifié le 22 mai 2015 par Responsable Risques Accidentels Industriels Signé	Approuvé le 26 mai 2015 par Pour le directeur, Le chef du pôle Risques Technologiques Signé
---	--	--